

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04018021

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **27 JAN 2004**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **L'air à l'oeil - Bassin Carrier et Cimentier Tournaisien.**

Forme juridique : ASBL.

Siège Rue de la Brasserie, 27 à B-7536 Tournai (Vaulx)

N° d'entreprise 0863 007 614

Objet de l'acte : **Constitution-dépôt des statuts et liste des administrateurs.**

Texte STATUTS.

Titre I Les membres fondateurs.

Les membres fondateurs de l'association sont ;

- Noulette Marie-Paule domiciliée 2c rue de Riège à 7530 Gaurain-Ramecroix, née le 1er mars 1961 à Tournai,
- Soyez Martine, Jeanne, Andrée, domiciliée 12 rue d'Havennes à 7530 Gaurain-Ramecroix, née le 17 décembre 1966 à Tournai,
- Picalause Lionel,Serge,Omer, Ghislain, domicilié 5 rue Tiefert à 7530 Gaurain-Ramecroix, né le 26 janvier 1940 à Maubray,
- Vande Ghinste Thierry domicilié 19,Place à 7533 Thimougies, né le 18 décembre 1957 à Leuze ,
- Anrys Gabriel,Marie, André domicilié 309A, Place Edmond Louvieu à 7531 Havennes, né le 20 septembre 1950 à Chapelle-à-Oie,
- Hennot Jacques, Jean domicilié 27 rue de la Brasserie à 7536 Vaulx, né le 18 avril 1947 à Antoing,
- Van Luchène Gilbert, Lucien, Ghislain, domicilié 25, rue Cheny à 7536 Vaulx, né le 6 juillet 1953 à Vaulx-lez-Tournai,
- Delbart Marie-Louise domiciliée 18 rue Louvière à 7530 Gaurain-Ramecroix, née le 1er janvier 1960 à Tournai.

Ils ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit ;

Titre II Dénomination, siège social

Art.1. L'association prend la dénomination ; « L'air à l'oeil - Bassin Carrier et Cimentier Tournaisien

Art 2 Le siège social de l'association est fixé 27, rue de la Brasserie, à 7536 Vaulx et plus précisément dans l'armoire du bureau prévue à cet effet.

L'association se situe dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Titre III : Objet social.

Art.3 L'association a pour objet de promouvoir, par la réflexion et l'action, à quelque niveau que ce soit, la qualité de l'environnement du Bassin Carrier et Cimentier Tournaisien ainsi que d'assurer des conditions de vie correctes à ses habitants.

L'association veillera notamment à défendre et à améliorer le cadre de vie, à œuvrer pour un environnement plus sain dans cette région.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre IV · Membres-Conditions et formalités d'admission et de sortie.

Art 4. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant la qualité de membres adhérents ou membres effectifs ou de membres d'honneur.

Les droits et obligations des membres non effectifs ne sont pas soumis à la loi du 27 juin 1921 relative aux asbl mais sont repris dans les présents statuts.

Art.5. L'association ne peut accepter parmi ses membres aucune personne mandatée par un parti politique pour le représenter en son sein.

Art.6. Les membres fondateurs sont ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive

Art.7 La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui paient une cotisation personnelle

Art.8 Les membres effectifs sont au minimum trois. Leur nombre est illimité

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes ;

-être membre adhérent, donc en ordre de cotisation,

-être parrainé par deux membres effectifs,

Mentionner sur la dernière page du Volet B Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- faire la demande par écrit au conseil d'administration,
- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social,
- être admis par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion. Pour sa décision d'admission, il procède par un vote, à bulletins secrets, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les votes blancs, nuls et les abstentions des administrateurs présents ou représentés ne sont pas comptés comme voix exprimées.

La décision est souveraine et ne devra pas être motivée.

Les personnes morales désigneront une personne physique pour les représenter au sein de l'association.

Art.9. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de son comité de parrainage ou de son conseil scientifique. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou adhérent de l'association.

La proposition est émise par au moins un membre effectif et soumise au vote selon la même procédure que celle visée à l'art.8 concernant les membres effectifs.

Art.10. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par un écrit, recommandé, leur démission au conseil d'administration.

Art.11 Le non-respect des statuts, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. Cette exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés jusqu'à décision de l'assemblée générale la plus proche. Cette suspension est acquise au terme d'un vote dont les modalités sont reprises à l'art.8. La suspension ainsi que l'exclusion est signifiée au membre par un courrier.

Le membre effectif, convoqué par écrit, qui est absent et non représenté ou non excusé à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire

Art.12. Les membres effectifs ou adhérents, démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Aucune cotisation versée ne sera remboursée.

Titre V : Assemblée générale.

Art.13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Art.14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts

Art.15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire annuelle dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième, au moins, des membres effectifs. Une telle demande doit être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée. L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans les vingt et un jours à compter de la date de réception de la demande.

Art.16. Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter par un autre membre effectif muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art.17. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou fax. Cette convocation doit être envoyée au moins huit jours avant l'assemblée

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter les membres adhérents ou d'honneur à assister à l'assemblée générale en tout ou partie, de même que toute personne non-membre, en qualité d'observateur ou de consultant uniquement. Aucun droit de vote ne leur étant accordé par cette invitation.

Art.18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés sauf s'il en est décidé autrement dans les statuts ou la loi.

Art.19. L'assemblée générale ne peut valablement modifier les statuts et les buts de l'association, que dans le cadre de la loi du 27 juin 1921.

Art.20. L'assemblée générale peut valablement délibérer, décider, prendre des résolutions quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Les décisions et résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art.21. Outre ce qui est prévu par la loi, le rapport annuel d'activité est soumis, pour approbation, à l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ne délibère et ne décide valablement que sur les points portés à l'ordre du jour, repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et ce, conformément aux modalités de vote reprises à l'art.20. Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être reçu à l'ordre du jour, tout point doit être signé par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième ; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins 14 jours avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète

Art.22. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par la personne qui a présidé ladite assemblée et par le secrétaire de l'assemblée générale.

Elles sont rassemblées en un registre dont les membres et les tiers peuvent prendre connaissance au siège de l'association, conformément aux modalités du droit de consultation fixées par le Roi.

Titre VI : Conseil d'administration.

Art.23. L'association est administrée par un conseil composé au minimum de trois membres effectifs, (deux s'il n'y a que trois membres effectifs) et au maximum de six. Ceux-ci sont nommés pour un terme de trois ans.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, par un vote, à bulletins secrets, des membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptés comme voix exprimées

Sont nommés les candidats ayant récolté le plus de voix exprimées. Si tous les administrateurs n'ont pu être nommés, pour cause de parité des voix récoltées, un second vote départage les candidats ayant récolté le même nombre de voix. Si ce second vote ne départage pas encore ces candidats un tirage au sort est organisé.

Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de mandats à pouvoir, le vote de l'assemblée générale n'a pas lieu et les candidats sont nommés d'office. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Par dérogation, les administrateurs élus lors de l'assemblée générale constitutive, le sont jusqu'au 31 mars 2007

Art.24 L'administrateur sortant ayant accompli deux mandats successifs n'est pas rééligible, sauf dans le cas où le nombre de candidats administrateurs, hormis les administrateurs sortants au terme de deux mandats successifs, est inférieur au nombre de mandats à pouvoir.

Dans cette hypothèse, les candidats, n'étant pas arrivés au terme de deux mandats successifs, sont nommés d'office. Le(s) mandat(s) non attribué(s), le sera(ont) par un vote, de l'assemblée générale, qui départage, le cas échéant, les administrateurs sortant au terme de deux mandats successifs, ayant posé leur candidature.

Art.25. Immédiatement après leur nomination, les administrateurs délibèrent à huis clos et élisent, en leur sein, un président, un secrétaire et un trésorier. Si le nombre d'administrateurs le permet, ils peuvent également élire un vice-président, un vice-secrétaire et un vice-trésorier. Les modalités d'élection sont reprises à l'article 23. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, soit à défaut par le secrétaire ou le trésorier, ou à défaut toujours, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art.26.L'administrateur, qui ne répond pas à trois convocations écrites de réunions consécutives est suspendu de son mandat en attendant son éventuelle révocation par l'assemblée générale la plus proche. Cette suspension est acquise lors d'un vote des administrateurs à la majorité des voix. La possibilité du doublement de voix du président ou de son représentant reprise à l'article 29 est, dans ce cas, exclue. La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des voix. La suspension ainsi que la révocation est signifiée à l'administrateur par un courrier.

En cas de décès d'un administrateur, le conseil prend acte de la cessation de mandat à dater de la date du décès de l'administrateur.

Art.27.Tout administrateur souhaitant quitter son poste de manière anticipée doit faire parvenir une lettre recommandée au président et s'il s'agit du président, au secrétaire.

Il précise la date à laquelle il souhaite renoncer à son mandat ainsi que la motivation de son geste.

La date de cessation du mandat ne peut être éloignée de moins de huit jours ouvrables de la date de réception de l'envoi.

Lecture de la démission sera faite lors de la plus proche assemblée générale.

Dans le cadre de cet article, les frais inhérents à la modification du dossier déposé, par la cessation dudit mandat seront à la charge de l'administrateur occasionnant ces frais, sauf dérogation accordée par l'assemblée générale, pour circonstances exceptionnelles

Art 28. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'au moins deux de ses membres en font la demande au conseil.

Les convocations sont faites par le président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet, par simple lettre, fax ou courriel.

Art.29. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Sauf mention contraire dans ces statuts, toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Dans le cas de parité des voix, le président ou à défaut, son représentant a la possibilité de doubler sa voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur porteur d'une seule procuration écrite, datée et signée.

Art.30. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Art.31. Le trésorier et le président, conjointement, sont mandatés pour l'ouverture et la clôture d'un compte bancaire. L'accès au compte bancaire de l'association est attribué individuellement au trésorier et au président. Leur signature est reconnue à ce titre par les membres effectifs.

La gestion journalière est laissée aux mains des administrateurs portant les mandats de président, secrétaire et trésorier. Ceux-ci doivent toujours agir de manière concertée, l'accord des trois personnes étant indispensable. A défaut, le désaccord est soumis à la décision du conseil d'administration. Les modalités de vote de cette décision sont reprises à l'article 29.

Art.32. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif peut consulter ce registre conformément aux modalités du droit de consultation fixées par le Roi.

Art.33. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'au moins deux administrateurs, désignés à cet effet et agissant collégalement.

Art.34. Sans préjudice à l'article 31, les actes qui engagent l'association vis-à-vis de tiers doivent être signés par, au moins deux administrateurs.

VII : Des cotisations et du patrimoine.

Art.35. La cotisation annuelle des membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Elle ne pourra toutefois jamais être supérieure à 500 euros qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Toutefois, la cotisation des personnes physiques pourra être différente de celle des personnes morales.

Art.36. En cas de dissolution de l'association son patrimoine est affecté à une association sans but lucratif ayant un objet social environnemental.

Titre VIII : Exercice social, budget et comptes.

Art.37. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 20 janvier 2004 pour se terminer le 31 décembre 2004.

Titre IX : Règlement d'ordre intérieur.

Art.38. Un règlement d'ordre intérieur peut être élaboré par le conseil d'administration.

Titre X : Dispositions générales.

Art.39. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les asbl.

Titre XI : Dispositions transitoires.

Art.40. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs et aux fonctions suivantes :

- Noulette Marie-Paule, présidente,
- Picalause Lionel, vice-président,
- Hennot Jacques, secrétaire,
- Vande Ghinste Thierry, vice-secrétaire,
- Van Luchène Gilbert, trésorier,
- Soyez Martine, vice-trésorière.

Fait à Gaurain-Ramecroix, le 20 janvier 2004 en deux exemplaires originaux, signés par tous les membres fondateurs.

Anrys Gabriel, Delbart Marie-Louise, Hennot Jacques, Noulette Marie-Paule, Picalause Lionel,

Soyez Martine, Vande Ghinste Thierry, Van Luchène Gilbert.